



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 17 janvier 2006 à la mairie.

RÈGLEMENT N^o 2006-01

Citation de monuments historiques

ATTENDU QUE la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) permet à une municipalité d'adopter toute réglementation aux fins de conserver et mettre en valeur un patrimoine dont la signification lui est familière et qui contribue à l'identité de sa collectivité ;

ATTENDU QUE le conseil est d'avis qu'il y a lieu d'utiliser les dispositions prévues à la loi pour doter la municipalité d'un règlement de citation de monuments historiques ;

ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à la séance du 20 septembre 2005, qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil et qu'une dispense de lecture a été demandée;

ATTENDU QU' un avis spécial a également été transmis à chacun des propriétaires concernés au sujet de cette démarche de citation de monuments historiques les avisant de la tenue d'une séance spéciale aux fins de recevoir tout avis ou commentaire sur ce projet de citation;

ATTENDU QUE deux séances de consultations publiques ont été tenues à ces fins par le comité consultatif d'urbanisme et d'environnement, soit les 16 novembre et 19 décembre derniers;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance conformément à la loi;

ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;

ATTENDU QUE le greffier, en cours de séance, a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Gérard Verdier,
appuyée par Jonathan Lapierre,
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

d'adopter le règlement n^o 2006-01 sur la citation de monuments historiques et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 **Immeubles cités**

Les immeubles ci-après énumérés sont cités monuments historiques au sens de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4).

IMMEUBLE	N ^{OS} DE LOTS	CADASTRE	ADRESSE
Fumoirs de la Pointe-Basse, Havre-aux-Maisons	1029-4-P	Île du Havre aux Maisons	27, chemin du Quai
Église Sacré-Cœur de Grande-Entrée	53-A-5, 53-A-6 53-A-4-2, 53-B-1	Île de Grande Entrée	8, chemin de l'Église
Église Saint-Peter's by the Sea, Old Harry	40-1	Île de Grosse Île	866, Route 199
Église All Saints, L'Île-d'Entrée	50	Île d'Entrée	Chemin School
Le vieux couvent, Havre-aux-Maisons	766-P	Île du Havre aux Maisons	292, Route 199
Le presbytère, Havre-aux-Maisons	766-P	Île du Havre aux Maisons	288, Route 199
Le presbytère, Bassin	1644, 1645, 1646-P, 1668-P et 1670-P	Île du Havre Aubert	574, chemin du Bassin
École Saint-Joseph, Havre-aux-Maisons	842	Île du Havre aux Maisons	638, Route 199
Le phare de l'Anse-à-la-Cabane (le phare, la maison du gardien et les dépendances)	1315-P	Île du Havre Aubert	Chemin du Phare
Le phare de L'Île-d'Entrée	104	Île d'Entrée	
Le phare du Borgot, L'Étang-du-Nord	1920-1	Île du Cap aux Meules	Chemin du Phare
Le phare du Cap Alright, Havre-aux-Maisons	1088	Île du Havre aux Maisons	Chemin des Échoueries
Le phare de l'Île-Brion	6-P	Île Brion	

Article 2 **Valeur patrimoniale**

La description de la valeur patrimoniale de chacun des immeubles mentionnés à l'article précédent est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3 **Conservation**

Il est du devoir des propriétaires des immeubles mentionnés au présent règlement, de conserver lesdits immeubles en bon état.

Article 4 **Restauration**

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence extérieure, un monument historique cité en vertu de l'article 1 doit se conformer aux conditions d'autorisation générales établies à l'article 5 ainsi qu'aux conditions particulières relatives à la conservation des caractères plus spécifiques du monument.

Avant d'imposer des conditions appropriées, le conseil prend avis auprès du comité consultatif d'urbanisme et d'environnement.

Article 5 **Conditions générales**

Les travaux apportés aux immeubles cités par le présent règlement doivent se conformer aux conditions générales suivantes :

- 1) Respecter les formes, proportions et dimensions du bâtiment d'origine et, le cas échéant, de ses annexes;
- 2) Conserver le rythme des ouvertures, portes et fenêtres;
- 3) Préserver méticuleusement les éléments décoratifs existants;
- 4) Remplacer les matériaux de revêtement extérieur d'origine par des matériaux identiques ou de même apparence, tel que défini par la résolution du conseil.

Article 6 **Conditions particulières**

En sus de se conformer aux conditions générales énumérées à l'article précédent, les travaux devront rencontrer les conditions particulières que pourra fixer le conseil suite à l'avis du comité consultatif d'urbanisme et d'environnement en tenant compte des éléments constituant la valeur patrimoniale de l'immeuble touché, éléments apparaissant à la fiche technique propre à chacun des immeubles jointe en annexe au présent règlement.

Article 7 **Préavis**

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 4 sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis, dès que déposée, tient lieu de préavis.

Article 8 **Démolition, déplacement ou utilisation comme adossement**

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil municipal, démolir tout ou partie d'un monument historique cité par le présent règlement, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Le conseil peut déterminer les conditions d'autorisation. Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil prend avis auprès du comité consultatif d'urbanisme et d'environnement.

Article 9 **Autorisation**

Une copie de la résolution fixant les conditions pour la réalisation des actes prévus aux articles 4 et 7 accompagne, le cas échéant, le permis ou le certificat municipal délivré par ailleurs et qui autorise les actes concernés.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus aux articles 4 et 7 doit se conformer entièrement aux conditions déterminées par la résolution du conseil.

Article 10 **Refus**

Dans le cas d'un refus à une demande d'autorisation, le conseil transmet au demandeur un avis motivé de son refus ainsi qu'une copie de l'avis du comité consultatif d'urbanisme et d'environnement.

Article 11 **Recours et sanctions**

La municipalité peut exercer à l'encontre de tout contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, tout recours ou toute sanction prévu aux articles 103 à 110 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4).

Article 12 **Effet du présent règlement**

Le présent règlement a effet à compter de la date de la signification de l'avis spécial au propriétaire du monument historique.

Article 13 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 17 février 2006

Jean-Yves Lebreux, greffier